

Annexe V

Accords internationaux multilatéraux

Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

Fait à Genève, le 13 novembre 1979
Signée par le Canada à Genève, le 13 novembre 1979
En vigueur le 16 mars 1983
L'instrument de ratification du Canada a été déposé à New York, le 15 décembre 1981.

Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées

Fait à Strasbourg, le 21 mars 1983
Signée par le Canada à Strasbourg, le 21 mars 1983

Protocole modifiant l'Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland et des îles Féroé, fait à Genève le 25 septembre 1956

Fait à Montréal, le 3 novembre 1982
Signé par le Canada à Montréal, le 3 novembre 1982
En vigueur provisoirement le 1^{er} janvier 1983, à l'exception de l'article 10
L'instrument d'acceptation du Canada a été déposé à Montréal, le 25 avril 1983.

Protocole modifiant l'Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne d'Islande, fait à Genève le 25 septembre 1956

Fait à Montréal, le 3 novembre 1982
Signé par le Canada à Montréal, le 3 novembre 1982
En vigueur provisoirement le 1^{er} janvier 1983, à l'exception de l'article 9
L'instrument d'acceptation du Canada a été déposé à Montréal, le 25 avril 1983.

Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (MOB-83)

Fait à Genève, le 18 mars 1983
Signé par le Canada à Genève, le 18 mars 1983

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Fait à La Haye, le 25 octobre 1980
Signé par le Canada le 25 octobre 1980
En vigueur pour le Canada, le 1^{er} décembre 1983
En vigueur pour le Canada, le 1^{er} décembre 1983
L'instrument de ratification du Canada a été déposé à La Haye, le 2 juin 1983.

Le 2 juin 1983, le gouvernement du Canada a soumis les déclarations et réserves suivantes :

DÉCLARATIONS/RÉSERVES

Conformément à l'article 37, alinéa 2, le Canada a déposé son instrument de ratification de la Convention susmentionnée auprès du ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, le 2 juin 1983, en faisant les déclarations et réserves suivantes :

« Application de la Convention

1. Conformément aux dispositions de l'article 40, le gouvernement canadien déclare que la Convention s'appli-

quera aux provinces de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique et du Manitoba.

Les autorités centrales

2. Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2, le ministère de la Justice et le Procureur général du Canada, représenté par le service de droit interne au ministère des Affaires extérieures, est désigné comme l'autorité centrale à laquelle les demandes peuvent être adressées en vue de leur transmission à l'autorité centrale compétente au Canada.

3. Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2, le ministère du Procureur général de l'Ontario est désigné comme autorité centrale pour la province de l'Ontario.

4. Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2, le ministère du Procureur général du Nouveau-Brunswick est désigné comme autorité centrale pour la province du Nouveau-Brunswick.

5. Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2, le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique est désigné comme autorité centrale pour la province de la Colombie-Britannique.

6. Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2, le ministère du Procureur général du Manitoba est désigné comme autorité centrale pour la province du Manitoba.

Réserve

7. Conformément aux dispositions de l'article 42 et par application de l'article 26, alinéa 3, le gouvernement canadien déclare qu'en ce qui a trait aux demandes concernant les provinces de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, le Canada ne prendra en charge les frais visés à l'alinéa 2 de l'article 26 que dans la mesure où ces frais sont couverts par le système d'aide juridique de la province en cause.

Autres réserves et déclarations

8. Le gouvernement canadien déclare qu'il peut soumettre à tout moment d'autres déclarations et réserves, en vertu des articles 6, 40 et 42 de la Convention, ayant trait à d'autres unités territoriales. »

Accord mettant fin à l'Accord financier de l'Organisation des télécommunications du Commonwealth de 1973

Fait à Londres, le 30 mars 1983
Signé par le Canada à Londres, le 2 juin 1983
En vigueur le 1^{er} avril 1983
En vigueur pour le Canada le 1^{er} avril 1983

Accord financier de l'Organisation des télécommunications du Commonwealth de 1983

Fait à Londres, le 30 mars 1983
Signé par le Canada à Londres, le 2 juin 1983
En vigueur le 1^{er} avril 1983
En vigueur pour le Canada le 1^{er} avril 1983

Amendement de 1979 à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge

Adopté à Londres, le 15 novembre 1979
L'instrument d'acceptation du Canada a été déposé à Londres, le 2 juin 1983.

Protocole en vue d'amender la Convention relative aux zones